

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE

C A B I N E T

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail Démocratique Paix

1 2 3 1
//-) R R E T E N° /DU

FIXANT LES RESSOURCES DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA MARINE MARCHANDE JOUANT
LE ROLE D'OFFICE CONGOLAIS DES CHARGEURS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- (U la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (U la Loi n° 30/63 du 4 Juillet 1963, portant Code de la Marine Marchande ;
- (U la Loi n° 27/85 du 19 Juillet 1985, reprimant l'inobservation de la réglementation du Trafic Maritime en République Populaire du Congo ;
- (U le Décret n° 87/580 du 14 Octobre 1987, portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande ;
- (U le Décret n° 88/175 du 1er Mars 1988, portant création et organisation de l'Assemblée Générale des Chargeurs ;
- (U le Décret n° 77/350 du 12 Juillet 1977, portant ratification de la Convention relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes ;
- (U le Décret n° 91/001 du 8 Janvier 1991, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- (U le Décret n° 91/004 du 14 Janvier 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.
- (U le Décret n° 91/005 du 14 Janvier 1991 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement.

.../...

A7

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté fixe les ressources de la Direction Générale de la Marine Marchande, jouant le rôle de l'Office des Chargeurs.

Article 2 : Ces Ressources sont constituées par :

- a) La Commission de participation au fonctionnement de l'Office des Chargeurs par les armements après déduction de la part allouée aux membres de la Commission Fret Maritime.
- b) La cotation payable par les chargeurs importateurs et ou exportateurs professionnels des marchandises, par voie maritime (personne physique ou morale).
- c) Le droit d'obtention de la carte de chargeur .
- d) Le droit de paiement de l'autorisation de chargement.

Article 3 : Tout armement participant au Trafic en provenance ou à destination de la République Populaire du Congo est tenu de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une Commission de participation au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le taux est fixé comme suit :

- 300 F CFA par tonne chargée dans le sens NORD-SUD (IMPORT)
- 200 F CFA par tonne chargée dans le sens SUD-NORD (EXPORT)

Article 4 : La Commission de participation est due sur toutes marchandises importées ou exportées par voie maritime, à l'exclusion des marchandises en transit, elle est payable dans les sept (7) jours qui suivent le départ du navire pour les marchandises exportées et 14 jours après pour les marchandises importées.

Article 5 : Tous les exportateurs et importateurs professionnels des marchandises par voie maritime sont tenus de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une contribution au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le montant est fixé comme suit :

<u>Chiffre d'Affaires Annuels</u>	<u>Cotisations</u>
• moins de 5.000.000 F CFA	12.500 F CFA
• de 5 à 25.000.000 F CFA	25.000 F CFA
• de 25 à 50.000.000 F CFA	37.500 F CFA
• de 50 à 75.000.000 F CFA	50.000 F CFA
• de 75 à 100.000.000 F CFA	62.500 F CFA
• de 100 à 150.000.000 F CFA	75.000 F CFA
• de 150 à 300.000.000 F CFA	87.500 F CFA
• de 300 à 500.000.000 F CFA	100.000 F CFA
• au delà de 500.000.000 F CFA	125.000 F CFA

Article 6 : La cotation payable par les chargeurs est annuelle; elle est exigible dans les 10 jours de l'inscription.

* Article 7 : Les Exportateurs et Importateurs professionnels régulièrement inscrits, sont tenus d'avoir une carte de chargeur dont le montant est fixé à 10.000 F CFA renouvelable tous les ans, après paiement de 5.000 F CFA.

Article 8 : Tout chargement en sortie de la République Populaire du Congo doit faire l'objet de demande d'une autorisation de chargement.

Article 9 : L'Autorisation de Chargement servant d'attestation de reservation de fret ou de dispense, est fournie par la Direction Générale de la Marine Marchande moyennant une somme de 2.500 F CFA la liasse.

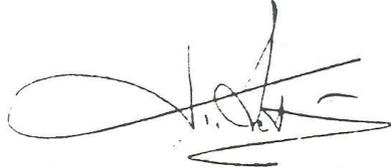
* Article 10 : La Commission de participation des armements et la cotisation des chargeurs seront majorées de moitié en cas de non paiement dans les délais prévus aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Article 11 : Toutes les ressources sont perçues directement par la Direction Générale de la Marine Marchande et versées au compte ouvert au Trésor Public.

Article 12 : Sont abrogées les dispositions antérieures ~~concernant le présent arrêté~~

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 AVRIL 1991



François BITA.-

AN